

# DECISION DCC 24-048

## DU 04 AVRIL 2024

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 23 juin 2023, enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2023 sous le numéro 1213/191/REC-23, par laquelle messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE et madame Miguèle HOUETO, 06 BP 3755 Cotonou, téléphone 62 70 50 46, forment un recours en inconstitutionnalité du non-respect, en ce qui concerne madame Reckya MADOUGOU, de l'avis du Groupe de Travail de l'Organisation des Nations-Unies sur la détention arbitraire (GTDA/ONU) ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 14 août 2023, enregistrée à son secrétariat le 29 août 2023, sous le numéro 1637/237/REC-23, par laquelle monsieur Mario Fiacre AYEKO OLADELE, téléphone 65 62 07 25, forme un recours contre le président de la République et le ministre de la Justice pour non-respect du même avis ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*ds*

*ds*

**Considérant** qu'au soutien de leur requête, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE et madame Miguèle HOUETO exposent que le 08 novembre 2022, le GTDA/ONU a rendu un avis sur la détention de madame Reckya MADOUGOU ;

**Qu'ils** précisent que cet avis a constaté le caractère arbitraire de sa privation de liberté et a enjoint à l'État béninois de la libérer immédiatement, de lui accorder réparation, de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de sa privation de liberté ;

**Qu'ils** ajoutent que, le délai de six (06) mois accordé à l'Etat du Bénin pour mettre à exécution les conclusions de cet avis a expiré à la fin du mois de mai 2023, sans qu'aucune mesure n'ait été prise par le Gouvernement ;

**Qu'ils** concluent à la violation du préambule de la Constitution qui, d'une part, affirme la détermination du peuple béninois à créer un État de droit dans lequel les droits fondamentaux sont garantis, d'autre part, l'attachement du peuple aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels que définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'ils** estiment qu'il y a également violation de l'article 59 de la Constitution, en ce que le Président de la République, qui a la charge d'assurer l'exécution des lois et de garantir celle des décisions de justice, n'a pris aucune mesure en ce sens ;

**Que** ce faisant, il a non seulement méconnu l'article 147 de la Constitution, mais aussi les engagements internationaux de l'État béninois découlant de son adhésion à l'ONU ;

**Qu'ils** demandent en conséquence à la Cour, en la forme, de se déclarer compétente et de juger la requête recevable ;

**Qu'au** fond, ils sollicitent de la Cour de dire et juger que le non-respect par le Gouvernement de l'avis n°51/2022 rendu par le GTDA/ONU, en sa quatre-vingt- quatorzième session, tenue du 29

ds

août au 02 septembre 2022, et relatif à la détention de madame Reckya MADOUGOU, est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que monsieur Fiacre Mario AYEKO OLADELE expose, quant à lui, que le Président de la République et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la législation, n'ont pas pris en compte l'avis du groupe de travail des Nations-Unies qui a jugé arbitraire la détention de madame Reckya MADOUGOU et demandé à l'État béninois de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération et lui payer des dommages-intérêts ;

**Qu'il** explique que cette dernière est toujours en prison et qu'il y a violation des articles 147 de la Constitution, 6 de la CADHP et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

**Considérant** que dans son mémoire en intervention volontaire, madame Reckya MADOUGOU, par l'organe de son conseil, note qu'elle n'a ni donné mandat aux requérants, ni été informée du recours dont elle est la principale bénéficiaire ;

**Qu'elle** estime que si la loi fondamentale autorise tout citoyen à élever à la connaissance de la haute Juridiction des faits présumés inconstitutionnels, cette prérogative ne s'analyse pas comme un droit pour les requérants de ne pas en informer la principale bénéficiaire du recours ;

**Qu'elle** observe que l'exécution de l'avis n°51/2022 du GTDA/ONU ne requiert pas une décision de la Cour constitutionnelle et que les voies de recours internes ont été épuisées parce qu'elle a choisi de ne pas interjeter appel de sa condamnation ;

**Qu'elle** sollicite des requérants de se désister de leur action ;

**Considérant** qu'en réponse à la requête de messieurs Landry Angelo ADELAKOUN et autres, le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, fait observer que l'avis déféré n'ayant pas de force contraignante, il ne saurait juridiquement s'imposer au Bénin et à ses institutions ;

**Qu'il** précise, du reste, que madame Reckya MADOUGOU fait l'objet d'une détention en vertu d'une condamnation prononcée par

*ds*

*ds*

une juridiction compétente et que le Gouvernement ne dispose d'aucune prérogative constitutionnelle pour interrompre par lui-même l'exécution d'une telle condamnation ;

**Qu'**il demande à la Cour de déclarer le recours mal fondé et de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la législation, par l'organe de son Conseiller technique juridique, affirme qu'il n'a pas les références de l'acte attaqué et demande au requérant de le lui produire ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes respectivement des articles 114 et 117 de la Constitution :

*« La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. (...) » ;*

*« La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur : (...)*

*- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. (...) » ;*

**Qu'**aux termes de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : *« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Que** l'article 122 de la Constitution prescrit : *« Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit*

*ds*

*directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. (...) » ;*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la haute Juridiction de dire et juger que le Président de la République et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ont violé la Constitution pour s'être abstenus de respecter l'avis du GTDA/ONU, en ne libérant pas madame Reckya MADOUGOU, malgré la notification à l'État béninois dudit avis ;

**Qu'**une telle demande tend à faire apprécier par la haute Juridiction, la constitutionnalité de la non-exécution d'un avis du GTDA/ONU, qui a par ailleurs valeur de recommandation ;

**Que** la non-exécution d'un avis par le Président de la République et le Garde des Sceaux, ne saurait s'analyser comme faisant partie des actes, textes ou lois, susceptibles d'être déférés, au sens des article 3, alinéa 3, 117 et 122 de la Constitution, au contrôle de de la juridiction constitutionnelle ;

**Qu'**il convient dès lors de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE, Mario Fiacre AYEKO OLADELE, à madame Miguèle HOUETO, à maître Renaud Vignilé AGBODJO, conseil de madame Reckya MADOUGOU, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la législation, au Président de la République et publiée au Journal officiel.

*ds*

*ds*

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU .-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**